



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-005

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Service juridique

71-2023-01-06-00001 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-01-06-00001



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Secrétaire générale de la préfecture

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2022 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, sous-préfète de Mâcon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative, à l'exception :

- de la réquisition du comptable public,
- des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Saône-et-Loire, délégation générale est donnée à Madame Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le

département ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès CHAVANON, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès CHAVANON et Monsieur Olivier TAINURIER, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Marc MAKHLOUF, sous-préfet d'Autun.

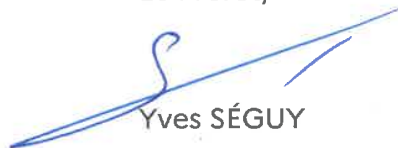
ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès CHAVANON et Messieurs Olivier TAINURIER et Marc MAKHLOUF, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. David ROCHE, sous-préfet de Charolles.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès CHAVANON et Messieurs Olivier TAINURIER, Marc MAKHLOUF et David ROCHE, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Louise THIN-ROUZAUD, directrice de cabinet.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet ainsi que l'ensemble des sous-préfets des arrondissements de Saône-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le - 6 JAN, 2023

Le Préfet,



Yves SÉGUY

Voies et délais de recours:

Dans un délai de deux mois à compter soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon cédex 9,
- un recours hiérarchique adressé aux ministres concernés,

Dans ces deux cas et conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de celle-ci.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon soit par courrier soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours peut être introduit après un recours gracieux ou un recours hiérarchique.